

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société; liquidation; partage; défaut de motifs. — Acte de société; inexécution; actionnaire; résolution; fin de non-recevoir. — Commune; autorisation; requête civile; preuve; appréciation d'actes. — Bail à long terme; saisie; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Enregistrement; mutation; coutume de Normandie; chose jugée. — Action possessoire; réintégration; chemin d'exploitation. — Conventions entre les maîtres et les ouvriers; validité; Conseil des prud'hommes. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Hôtel Lola-Montès; acquisition par M. le duc de Brunswick; demande en dommages-intérêts pour retard occasionné par un voisin dans la prise de possession.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Gironde*: Affaire Bazas; vol commis la nuit par plusieurs personnes avec escalade et effraction; incident relatif à l'assassinat d'une jeune fille coupée en morceaux et livrée en pâture aux porcs. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir*: Assassinat; quatre accusés.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Etranger; expulsion; pourvoi par la voie contentieuse; non-recevabilité; la dame de Solms contre le ministre de la police générale.

**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
**AFFAIRE DU CAPITAINE DE LAPORTE.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.  
Bulletin du 12 décembre.

**SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION, PARTAGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

I. Un arrêt qui, pour la liquidation et le partage d'une société, a pris pour base de sa décision les faits, les statuts, des décisions judiciaires, les règles de l'équité et les circonstances de la cause, ne peut pas être attaqué pour violation du principe qui veut, en toute société, le partage égal des bénéfices et des pertes, lorsque la Cour qui l'a rendu ne s'est entourée de tous les documents du procès que pour maintenir cette égalité; si elle s'est trompée dans ses appréciations, c'est en fait et non en droit, et, sous ce rapport, sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. Un arrêt est suffisamment motivé, lorsque, pour écarter un chef de conclusions qu'une partie reprochait à la sentence des premiers juges de n'avoir pas examiné, il a dit que ce chef de conclusions, implicitement compris dans ceux sur lesquels il avait été statué en première instance, se trouvait nécessairement repoussé par les motifs déduits à l'égard des autres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi de la veuve Dubos.)

**ACTE DE SOCIÉTÉ. — INEXÉCUTION. — ACTIONNAIRE. — RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

I. La compagnie du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp n'a pas pu se dispenser d'exécuter l'embranchement de Fécamp, contrairement aux statuts de la société, sous le prétexte que ses ressources étaient insuffisantes et que c'était une bonne mesure d'administration qu'elles en exempter, lorsque d'ailleurs tel était l'avis de l'assemblée générale. Il a pu et dû être jugé que son refus d'exécuter les obligations à elle imposées par les statuts ne constituait pas, de sa part, un simple acte d'administration, ni un acte qui n'aurait dans les pouvoirs généraux de l'assemblée des actionnaires d'approuver, ces pouvoirs devant se renfermer dans l'affaire sociale et non la changer ou la dénaturer. (Arrêt conforme de cassation du 14 février 1853.)

II. En conséquence, un actionnaire de cette compagnie a eu le droit de demander la résolution de l'acte de société pour inexécution de l'une des conditions essentielles qu'il renfermait; et son action n'a pas pu être repoussée par une fin de non-recevoir prise de ce que la vente de ses actions par la compagnie, pour refus de versement de ses dixièmes échus, l'avait rendu étranger à la société. Cet actionnaire a pu répondre: Je n'ai refusé de payer qu'à cause de l'inexécution de l'acte de société. La vente de mes actions était illicite à mon point de vue, et alors elle n'a pu produire contre moi la déchéance. Du moins la question de savoir s'il y a eu déchéance est réellement celle de savoir s'il y avait lieu à résolution du contrat. Donc, repousser la demande en résolution par l'objection de la déchéance, c'est tourner dans un cercle vicieux; c'est juger la question par la question.

Admission, au rapport de M. le conseiller Matur et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Gerente; plaident, M<sup>rs</sup> Lebos.

**COMMUNE. — AUTORISATION. — REQUÊTE CIVILE. — PREUVE. — APPRÉCIATION D'ACTES.**

I. Une commune dûment autorisée à intenter une demande en justice et qui a gagné son procès, n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre sur l'appel (jurisprudence constante, voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 23 juin 1835 et 4 mai 1840). Elle en est également dispensée lorsque, après avoir obtenu une partie des conclusions de sa demande, elle forme un appel incident pour se faire adjuger tout ce qu'elle demandait en

première instance. Dans l'état des faits, il a pu être jugé que ce n'était pas là, de la part de la commune, se constituer demanderesse à novo, mais seulement défendre sur l'appel principal de son adversaire qui remettait en question tout le procès.

II. L'*ultra petita* est un moyen de requête civile et non un moyen de cassation, à moins, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, qu'il ne se réunisse à une violation de la loi ou à un excès de pouvoir.

III. Un arrêt qui, pour adjuger un droit de propriété à une partie, s'est fondé sur des actes, des plans et des titres, échappe à toute critique devant la Cour de cassation. Peu importe qu'il n'ait trouvé, dans certains faits, que de simples présomptions, si, d'ailleurs et principalement, il a puisé la preuve de propriété dans les documents écrits de la cause. Son appréciation à cet égard est souveraine.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la commune des Adrets, plaident M<sup>rs</sup> Costa.)

**BAIL A LONG TERME. — SAISIE. — NULLITÉ.**

Un bail sous seing privé de dix-huit ans, et qui avait une date certaine antérieure à une saisie immobilière faite depuis et qui a placé l'immeuble loué sous la main de la justice, a pu être maintenu à l'encontre d'un créancier intervenant qui en demandait la nullité en vertu de l'art. 684 du Code de procédure, alors que ce bail était déclaré n'être entaché ni de dol ni de fraude. Le propriétaire, qui avait, dans ce cas, la libre disposition de sa chose, n'était point lié par les termes de l'article précité qui ne lui était point applicable. Peu importe qu'une précédente saisie fût de beaucoup antérieure au bail dont il s'agit, si les causes de cette saisie étaient alors éteintes et ne produisaient aucun effet.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lachassagne; M<sup>rs</sup> Thiercelin, avocat.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 12 décembre.

**ENREGISTREMENT. — MUTATION. — COUTUME DE NORMANDIE. — CHOSE JUGÉE.**

Sous l'empire de la coutume de Normandie, il y avait transmission de propriété lorsque les héritiers du mari cédait à la femme des acquêts faits par le mari pendant le mariage, en remploi des propres de la femme aliénés: une semblable cession n'est pas simplement attributive, mais déclarative de propriété, et est, en conséquence, passible du droit proportionnel de mutation. (Art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 février 1817.)

Le jugement homologatif du règlement intervenu entre des héritiers, pour la liquidation d'une succession, ne peut être opposé, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à l'administration de l'enregistrement qui n'y a pas été partie. (Art. 1351 du Code Nap.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 25 mars 1851, par le Tribunal civil de Rouen. (Enregistrement contre époux Leclerc. Plaidants M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Huet.)

**ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — CHEMIN D'EXPLOITATION.**

Pour qu'il y ait lieu à l'action en réintégration, il ne suffit pas que des faits de violence aient été commis, il faut qu'ils aient porté atteinte à une possession existante au moment où ils ont eu lieu.

Le trouble apporté à la jouissance d'un chemin d'exploitation peut servir de fondement à une action en complainte, encore que celui qui intente l'action ne soit pas propriétaire du terrain sur lequel est établi le chemin d'exploitation.

Rejet au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 4 décembre 1851, par le Tribunal civil de Lunéville. (Veuve et consorts Pierron contre Ganot; Plaidants, M<sup>rs</sup> Frignet et Reverchon.)

**CONVENTIONS ENTRE LES MAÎTRES ET LES OUVRIERS. — VALIDITÉ. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES.**

La convention par laquelle un maître et un ouvrier arrentent librement et d'un commun accord le montant d'un salaire pour un ouvrage déterminé, a force de loi entre les parties, et le conseil des prud'hommes ne peut méconnaître cette convention et substituer d'autres conditions à celles qui avaient été arrêtées entre les parties, en se fondant sur ce que le prix convenu n'était pas la juste rémunération du travail. (Art. 1134 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'une décision du conseil des prud'hommes, établi à Paris, pour l'industrie des tissus, en date du 24 décembre 1852. (Aron, Hesse et Mathieu, contre Picot; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel.)

*Nota.* — Cet arrêt est semblable à un précédent arrêt de cassation du 20 décembre 1852.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 10 décembre.

**HÔTEL LOLA-MONTÈS. — ACQUISITION PAR M. LE DUC DE BRUNSWICK. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD OCCASIONNÉ PAR UN VOISIN DANS LA PRISE DE POSSESSION.**

Le quartier Beaujon est la patrie des arts; il n'est donc pas surprenant que, dans la rue Balzac, M<sup>rs</sup> Lola-Montès ait occupé, il y a quelques années, un hôtel que, plus récemment, a acheté M. le duc de Brunswick, et qui est contigu à la maison plus modeste de M. Colmet, artiste peintre.

Cette acquisition a eu lieu au prix de 166,000 fr., d'a-

près une contenance approximative de 3,000 mètres; mais il paraît que si le mobilier de la célèbre locataire Lola était d'une grande somptuosité, l'immeuble en lui-même réclamait des réparations considérables qui en augmenteraient le prix.

Une circonstance peu agréable révéla au nouveau propriétaire un autre mauvais côté que pourrait présenter cette affaire. M. Colmet, artiste peintre, propriétaire contigu à l'hôtel, forma une demande en revendication de 105 mètres qui, suivant lui, avaient sans motif été distraits de son propre fonds par son vendeur, lequel avait été propriétaire tout à la fois de ce fonds et de l'hôtel. Or, sur partie de ces 105 mètres existait une des serres qui devaient orner les jardins de M. le duc de Brunswick, et, de plus, le succès de la revendication amenait la démolition d'un mur mitoyen, eût produit le désagrément de laisser à la maison de l'artiste une vue plus ou moins directe sur l'hôtel.

M. le duc de Brunswick s'empressa de conclure à ce qu'il lui fût donné acte de ses réserves tant contre le précédent propriétaire en résolution de vente si M. Colmet réussissait, que contre celui-ci, à fin de dommages-intérêts, si la revendication était rejetée. Un jugement ordonna la visite préalable des lieux par un expert; mais M. Colmet ayant obtenu de son vendeur une indemnité, déclara se désister de sa demande. M. le duc de Brunswick n'en persista pas moins à requérir acte de ses réserves, et un nouveau jugement donna acte, en effet, tout à la fois du désistement et des réserves réciproques.

M. le duc ayant donné suite à ces réserves contre M. Colmet, il est intervenu, le 12 janvier 1853, un jugement de la première chambre du Tribunal civil de Paris, ainsi conçu:

« Le Tribunal, attendu qu'il ne peut être contesté que Colmet, par la demande par lui formée, a causé un préjudice au duc de Brunswick, en empêchant ce dernier d'entrer en possession et jouissance de la propriété ou de portion de la propriété dont il s'agit;

« Attendu que si Colmet avait usé d'un droit réel et sérieux dont il aurait été fondé à réclamer l'exercice, aucune action en indemnité et en dommages-intérêts ne pourrait être intentée contre lui, sauf à Brunswick à se pourvoir comme bon lui aurait semblé et contre qui de droit, à raison du préjudice par lui éprouvé;

« Mais attendu que, par suite du désistement formel signifié par Colmet, ce dernier a reconnu que l'action par lui intentée était téméraire, et que conséquemment il ne peut décliner la responsabilité que cette demande téméraire doit nécessairement faire peser sur lui;

« Attendu que l'on ne peut prétendre que Brunswick ne peut être recevable à se plaindre de ce préjudice et à réclamer des dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait eu connaissance de ce danger d'éviction;

« Attendu, en effet, que Brunswick n'a eu connaissance de cette prétention que par un dire inséré la veille de l'audience, et contre lequel toutes réserves ont été faites et dont, au surplus, l'insertion a été rejetée;

« Que l'on ne peut conséquemment prétendre qu'il a eu connaissance d'un droit sérieux, mais seulement d'une prétention contestée;

« Attendu que peu importe de rechercher si Colmet était ou non fondé à intenter cette action; que par son désistement il a, au regard de Brunswick, reconnu que son action était téméraire, sauf à Colmet à exercer telle action en garantie que bon lui semblera;

« En ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts:

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer le chiffre;

« Condamne Colmet à payer à Brunswick la somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts et comme réparation du préjudice à lui causé;

« Et condamne Colmet en tous les dépens. »

M<sup>rs</sup> Colmet-d'Aage fils a soutenu l'appel interjeté de ce jugement par M. Colmet; la Cour l'a interrompu après son exposé.

M<sup>rs</sup> Bochet, au nom de M. le duc de Brunswick, sans s'expliquer avec détail sur l'appel incident par lequel son client demandait 80,000 fr. de dommages-intérêts, a insisté sur les principes admis par le jugement, et, en exprimant l'espoir que le prince trouverait la même justice que s'il s'agissait d'une contestation entre M. Guillaume et M. Gauthier, l'avocat a exposé les faits suivants:

M. le duc de Brunswick, en achetant l'hôtel du quartier Beaujon, voulait s'y constituer une habitation princière; en attendant son installation, il a dû conserver à la Maison-d'Or un appartement au premier étage, au prix de 14,000 fr. par an. Le retard de la prise de possession occasionné par la prétention de M. Colmet, et les procédures qu'elle a suscitées, a été précisément d'un an; et c'est pendant cet intervalle que M. le duc de Brunswick a loué, toujours en attendant son installation, un mobilier du prix de 2,400 fr. pour l'année, des remises pour ses voitures, au prix de 510 fr., des écuries pour ses chevaux, etc.: tout cela peut justement être évalué 25,000 fr.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, considérant que Colmet, en revendiquant une portion du terrain annexé par Rosz à l'hôtel dont le duc de Brunswick est devenu adjudicataire, n'a fait qu'user de son droit;

« Que la légitimité de la prétention a été reconnue par Almart, ancien propriétaire, sur la poursuite duquel l'immeuble avait été vendu, et que le désistement de la demande a eu pour cause une transaction qui donnait à Colmet pleine satisfaction;

« Considérant, d'autre part, qu'un dire inséré sur le cahier des charges avait averti le duc de Brunswick du danger de l'éviction; qu'il a acheté en connaissance de cause, et que si, comme il l'allègue, il avait souffert un préjudice, il n'en pourrait demander la réparation contre Colmet;

« Considérant, d'ailleurs, qu'aucune preuve de ce préjudice n'est rapportée;

« Infirme;

« Deboute le duc de Brunswick de sa demande, et le condamne en tous les dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Védriens, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audiences des 8 et 9 décembre.

**AFFAIRE DE BAZAS. — VOL COMMIS LA NUIT PAR PLUSIEURS PERSONNES AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — INCIDENT RELATIF A L'ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE COUPÉE EN MORCEAUX ET LIVRÉE EN PATURE AUX PORCS.**

Cette affaire, qui promet de vives émotions, attire aujourd'hui, aussi bien qu'hier, un grand nombre de curieux. Les témoins les plus compromettants pour les accusés, tels que Dubernet, le jeune Saint-Marc, fils de l'un des accusés, deux petites filles de douze ans qui ont vu des os dans une caisse chez les époux Saint-Marc, sont assignés.

L'audience est ouverte à dix heures. On procède à l'audition des témoins. M. Mano, avoué à Bazas, est entendu.

Ce témoin rend compte du vol dont il a été victime. Sa déposition ne révèle aucun fait nouveau. Les autres témoins répètent les faits dont ils ont déjà fourni le récit lors des premiers débats.

Nous reproduisons la déposition de Pierre Dubernet.

Ce témoin excite la plus vive curiosité; il est âgé de trente-trois ans; il est grêle et de petite taille. Sa figure est gravée de la petite vérole et est assez intelligente. Son costume est celui du commissionnaire; il porte une ceinture rouge, comme c'est l'habitude des hommes de peine, des journaliers, dans les contrées méridionales.

M. le président: Connaissez-vous les accusés? — R. Oui, monsieur, malheureusement pour moi, je les connais. (On sait qu'il a été tout dernièrement victime d'une tentative d'empoisonnement.)

D. Etes-vous allié ou parent de l'un des accusés? — R. Je suis le gendre de la femme Saint-Marc, j'ai épousé sa fille naturelle.

M. le président: Je demanderai à la défense si elle entend s'opposer à l'audition de ce témoin?

La défense déclare user de son droit et s'y opposer.

M. le président: Dans ce cas, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que ce témoin sera entendu, mais à titre de renseignements, et en le dispensant de prêter serment.

Dubernet, déposez et dites la vérité.

Dubernet: Il n'y a pas de risque que j'y manque. Le 22 octobre au soir, vers dix heures et demie, j'étais allé chercher des effets pour mes enfants, lorsque je fis la rencontre d'un homme près de la maison Touchard, c'était Jean Gourgues. « Que fais-tu par là, lui dis-je, à cette heure de la nuit? — Je t'attendais, me répondit-il, et il faut que tu viennes chez ta belle-mère; nous avons besoin de te parler de quelque chose qui t'intéresse. D'ailleurs, nous y ferons un bon repas. » Depuis six mois, je n'avais mis le pied chez ma belle-mère; je n'étais pas décidé à m'y rendre. Mais Gourgues, me prenant par le collet, m'entraîna et me dit: « Il faut que tu viennes. » Arrivé à l'auberge Saint-Marc, je vis ma belle-mère dans la cuisine, qui me jeta un regard peu agréable. « Il ne faut pas rester ici, dit Gourgues, il y a trop de monde; montons dans la chambre. » Je remarquai très bien une grande fille brune, coiffée d'un mouchoir jaune, ayant un foulard rouge au cou, une robe de mérinos, et qui pouvait avoir vingt-huit ans; elle était charmante. On lui donna à monter quatre verres et des bouteilles de vin rouge et de vin blanc. Là se trouvaient Saint-Marc, puis Rémy Despin avec un mouchoir bleu à la tête. Je voulais m'en retourner, craignant que mes enfants n'eussent pour pendant la nuit. Despin s'y opposa, et me dit: « Ecoute, M. Mano est à la campagne; toi, tu t'échines à travailler pour tes enfants; si tu veux venir avec nous, demain tu auras des pièces de 5 fr. Nous ne prendrons ni linge ni bijoux; nous nous contenterons de l'argent. » Je répondis: « Non! non! Il y a dix-huit ans que j'ai la confiance de tout le monde à Bazas; pour rien au monde je ne veux vous suivre. Alors Rémy Despin, se levant, me mit un pistolet sur la gorge. Il y avait des couteaux sur la table, des tarières et des outils dans une toile d'emballage. Vous pensez que devant tout cet appareil, je n'étais pas complètement rassuré. Je restai avec eux.

Toutes les fois que Rémy-Despin désirait quelque chose, il frappait du talon pour appeler: la fille montait du vin blanc, du vin rouge, de l'eau-de-vie. La porte du bas de l'escalier était fermée chaque fois avec soin.

Nous partîmes vers minuit. Nous traversâmes la rue Paillassé, nous passâmes près de l'église et nous arrivâmes dans la petite rue où se trouve le soupirail de la cave de M. Mano. Gourgues ouvrit la grille du soupirail. Saint-Marc descendit le premier et se glissa comme un chat. (Le témoin, qui s'exprime en patois, emploie dans son récit des termes pittoresques qu'on ne peut rendre en français.) Puis Gourgues descend et fait la courtoisie à Rémy-Despin. Despin avait passé à Gourgues une lanterne avec une petite bougie. Oh! je me rappelle bien tout! Rémy-Despin, s'apercevant que je ne descendais pas, me prit par la jambe et me l'écorcha contre le soupirail. Je me dégageai par une secousse, et Rémy et Gourgues roulerent dans la cave.

Je pris la fuite, et c'est alors que je rencontrai M. le commissaire de police, que je pris pour un de ceux qui étaient descendus dans la cave et qui revenaient pour me tuer.

Le lendemain matin, je rencontrai Gourgues; il me conduisit encore dans l'auberge de ma belle-mère; comme c'était dans le jour, je ne craignais pas d'y aller. J'y trouvai Saint-Marc, Rémy-Despin assis autour de la même table que la veille et dans la même chambre. Je vis un sac; Despin en tira des pièces de 5 fr. et en fit trois piles. Il resta au fond quelque chose de haut comme trois travers de doigt, mais je ne sais ce que c'était. Despin me dit: « Tu es un malheureux de ne pas nous avoir suivis hier soir. Si tu as le malheur de parler, tu verras ce qui t'arrivera! » Il me remit une pièce de 2 fr. en me disant: « Tiens, tu achèteras avec cela un pain pour la semaine pour toi et tes enfants, et fêchons-nous le camp! » Je ne me le fis pas dire deux fois. Comme c'était Despin qui faisait le partage, je crus que c'était lui qui était le chef du brigandage.

Un juré: Cette fille qu'ils ont assassinée était-elle restée avec eux pendant qu'ils préparaient le vol? — R. Non, monsieur, elle restait en bas.

Environ un mois après, un samedi, continue le témoin, je rencontrai le fils Saint-Marc, le jeune Marquillou. Je lui dis: « Tu es bien triste, non pauvre garçon, tu t'ennuies d'être seul. On est à la recherche d'une fille, et tes parents resteront en prison jusqu'à ce qu'on la trouve. — Oh! ils ont beau la chercher, me dit-il, mon père et Rémy l'ont tuée avec un gros marteau. Il a été question de démolir un mur pour la mettre dedans; mais ma mère s'y opposa et a dit: « Il vaut mieux donner la chair aux cochons et brûler les os. » (Mouvement d'horreur.) Dans ma dernière déposition, j'ai oublié de dire que, huit jours avant l'arrestation de Rémy-Despin, il vint m'accoster auprès de l'auberge et me dit: « Ecoute, la justice

me soupçonne beaucoup; je te donne une somme de 600 fr. pour que tu ne m'accuses pas. Je répondis: « Non, j'aime mieux rester dans la misère. »

Plusieurs jurés: Ce témoin a déposé en patois; nous n'avons pas tous bien compris.

M. le président engage le témoin à faire de nouveau ses déclarations en français; il résiste, de peur, dit-il, qu'on se moque de lui. Le témoin reproduit néanmoins sa déposition dans un langage moitié français, moitié patois, ce qui ne l'empêche pas d'être écouté avec le plus vif intérêt.

M. le président: Lorsque le fils Saint-Marc vous raconta la mort de cette fille, par qui vous dit-il qu'elle avait été tuée? — R. Il me dit: « C'est mon père et Rémy qui l'ont tuée avec Gourgues. »

M. le président: Avez-vous quelques observations à faire? Les défenseurs: Aucune.

M. le président: Introduisez le fils Saint-Marc, dit Marquillon. (Toute l'attention se fixe sur ce témoin.)

C'est un jeune garçon de dix-sept ans, d'une physionomie très marquée et très brune, et qui n'annonce pas beaucoup d'intelligence. Il tourne le dos aux accusés.

M. Princeteau demande à la Cour la permission de développer des conclusions qu'il va prendre, tendant à ce que tous les témoins exclusivement relatifs à l'assassinat ne soient pas entendus.

(Pendant que le défenseur parle, le fils Saint-Marc reste immobile sur la haute estrade à laquelle montent les démons pour être mieux entendus. En présence de leur fils, les époux Saint-Marc versent des larmes. La femme cache sa figure dans son mouchoir.)

Nous demandons, dit M. Princeteau, dans l'intérêt de la justice, de la chose jugée et dans celui des accusés, qu'il soit ordonné par la Cour que l'on n'entendra que les témoins mixtes ne seront entendues que par parties.

Tel est le thème que le défenseur développe.

M. Charpentier: Pénétré de la vérité des principes que vient de vous exposer mon honorable confrère, je n'ai rien à ajouter; j'ai signé les conclusions. Du reste, nous ne craignons pas les témoins relatifs à l'assassinat: il serait bon peut-être qu'ils fussent pour faire connaître combien fautive a été l'affaire devant la Cour de Bordeaux.

M. Léo Dupré, avocat-général: D'après l'art. 360 de procédure criminelle, toute personne acquittée ne peut plus être poursuivie pour le même fait; cela est vrai, et loin d'avoir violé la loi, jamais peut-être elle n'a été appliquée d'une manière plus éclatante. Le plus grand des crimes a été commis; on le reconnaît, on le prouverait, que le jury actuel restait impuissant pour atteindre les coupables. Il faut cependant, messieurs, que pour notre liberté de conscience, nous examinions quelle est la portée de la déclaration du jury. Il déclare un homme innocent, cela veut-il dire qu'il ne soit pas coupable? Lorsque la culpabilité ne paraît pas parfaitement démontrée au jury, que fait-il? Il applique ce principe de toute législation et de toute sagesse: Dans le doute, abstiens-toi. Ainsi, très souvent, en disant: L'accusé est innocent, il veut dire: Je ne suis pas assez éclairé pour le déclarer coupable. Quelquefois même il s'établit une sorte de contradiction entre le jury et la Cour. Le jury, après avoir étudié les circonstances d'un meurtre commis, par exemple, dans le cas de légitime défense, répond: Non, l'accusé n'est pas coupable. Alors la partie civile se retourne du côté de la Cour et lui demande des dommages-intérêts pour le dérivement que lui a causé la mort de la victime. La Cour déclare le meurtrier auteur du meurtre, du fait, quand le jury a prononcé sur l'intention. Elle accorde donc une indemnité à prendre sur les biens de l'accusé qui a été acquitté.

Ainsi, messieurs, il faut prendre la déclaration du jury pour ce qu'elle vaut. Des acquittés ne sont pas pour cela innocents! Les accusés que vous avez à juger ont été entendus se fier au crime après l'acquiescement qu'ils regardaient comme une erreur du jury. Distinguez dans cette affaire le fait d'avec le droit. Le droit, c'est la sécurité des accusés pour l'accusation d'assassinat; le fait nous appartient, il peut éclairer la justice. Du reste, nous ne présentons pas l'assassinat comme circonstance aggravante du vol; cela ne se pourrait pas.

L'assassinat est une des preuves les plus énergiques du vol; mais l'assassinat en lui-même, je n'en parle plus. Restent les faits, reste la connexité entre nous, une déclaration antérieure et celle que vous allez entendre.

Dubernet enonce son fait. Au mois d'avril qui suivit le vol, il rencontra le fils Saint-Marc. Il est question entre eux de la fille que l'on cherche. Le fils Saint-Marc répond: « Oh! cette fille, on ne la trouvera pas: elle est morte. » La justice, vous le savez, jusqu'à la déclaration de Dubernet, n'avait pas connaissance de cet assassinat. Le vol dont il est seulement question aujourd'hui a été préparé chez les époux Saint-Marc. Deux accusés disent: Saint-Marc, nous ne le connaissons pas; nous n'avons jamais été chez lui! N'est-il pas vrai, alors, que la représentation de cette fille, qui a servi les accusés, serait du plus grand poids? On nous répond: Cette fille n'a jamais existé. Mais Dubernet vous atteste son existence; il vous dépeint la personne, son costume; il l'a vue vivante, et, vingt-quatre heures après, un autre témoin l'a vue morte. J'ai évidemment intérêt à rechercher si celle qu'a vue Dubernet et celle que le fils Saint-Marc a vue morte est la même personne. Et, d'un autre côté, si Dubernet a dit vrai pour cette déclaration, il aurait dit vrai pour les autres.

Remarquez qu'on ne veut pas faire de l'assassinat un accessoire du vol; mais il faut que le fils Saint-Marc soit entendu à cause des débats oraux auxquels la déposition de Dubernet a donné lieu et donnera probablement lieu encore. Ainsi même, en nous en tenant à l'accusation de vol, il y a nécessité indispensable de rechercher si la fille que Dubernet a déclaré avoir vue vivante peu de temps après n'a pas été vue morte par quelques autres.

Nous concluons donc à ce qu'il plaise à la Cour de pas mettre obstacle à ce que tous les témoins cités soient entendus.

M. Princeteau persiste dans ses conclusions et combat les arguments de M. l'avocat-général. Faisant ensuite allusion à l'événement survenu le 30 octobre à Périgueux, il dit: Il est constant que Dubernet a calomnié, lorsqu'il s'est prétendu empoisonné. L'analyse n'a pas trouvé la moindre parcelle de poison.

Le défenseur donne lecture de ses conclusions écrites, qui sont fondées sur ce que la prévention d'assassinat qui pèse sur les accusés gêne la défense et la rend incomplète.

La Cour rejette les conclusions de la défense, en motivant son arrêt sur les principes développés par M. l'avocat-général.

En conséquence, il est procédé à l'audition du témoin Saint-Marc, dit Marquillon.

M. le président: Vous êtes le fils des époux Saint-Marc? — R. Oui, monsieur.

M. le président: La défense s'oppose-t-elle à ce que ce témoin soit entendu?

La défense déclare s'y opposer; mais en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que le témoin sera entendu à titre de simple renseignement et sans prestation de serment. Ensuite il s'adresse au jeune témoin.

M. le président: Fils Saint-Marc, quoique vous n'avez pas prêté le serment d'usage, vous n'en devez pas moins la vérité à la justice; si vous ne le faites pas, vous savez que vous pourriez être poursuivi sévèrement. Je vous adjure donc, au nom de la société, au nom de la justice, au nom du ciel, de dire tout ce que vous savez et rien que ce que vous savez.

Le fils Saint-Marc: Le 23 ou 24 octobre, on m'avait fait coucher dans un escalier, sous la chambre du premier. Dans la nuit, j'entendis du bruit; on disait: « Il faut aller se coucher; allez, montez vous coucher! » On sortait de la chambre et de la maison. Au bout de quelques moments, j'entendis encore du bruit comme ça. Le témoin frappe du pied, j'étais enroué pour voir ce qui se passait, mais je m'aperçus que j'étais enroué.

Le lendemain matin, j'allais au grenier prendre des copeaux, et j'aperçus en passant dans la chambre la fille qui était sur le lit, couchée sur sa figure, les bras étendus et pendants hors du lit. Elle avait un mouchoir jaune sur la tête. Je l'appelai cinq

ou six fois, elle ne me répondit pas. Je m'approchai, et je m'aperçus qu'elle ne soufflait plus. Je descendis aussitôt, et je dis à ceux qui étaient là: « Cette fille est morte. — Non, répondit Despin, elle dort; laissez-la dormir. » J'ai fait cuire un morceau de sardine pour mon déjeuner. Puis Rémy-Despin me dit: « Tiens, voilà 4 sous, et ne dis rien. » J'allai jouer et acheter des pêches. Quand je suis revenu, m' couchant, je n'ai plus retrouvé cette fille à la maison.

M. le président: Despin, en vous donnant ces 4 sous, vous a-t-il recommandé de ne rien dire? — R. Oui, il m'a dit: « Ne dis rien. »

M. Charpentier de Belcourt: N'est-il pas vrai que le fils Saint-Marc a partagé le mobilier paternel avec Dubernet? — R. Non, j'ai seulement donné un lit de plume et la pendule à mon oncle.

M. Chasteney: Y avait-il des traces de sang dans la chambre où était couchée cette fille? — R. Non, je n'en ai pas vu.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin explique, sur le plan en relief de la maison Saint-Marc, le trajet qu'il a fait de sa chambre au grenier, pendant lequel il a vu la fille sur le lit.

M. le président, au témoin: Avez-vous vu Gourgues chez vous? — R. Oui, monsieur, du temps d'Anna.

D. Ne se moquait-on pas de lui? — R. Pardon, je me souviens de cela; on le plaisantait.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas vu Despin chez vous? — R. Non, monsieur, excepté le jour où il me donna les 4 sous.

D. La fille vivante, vous ne l'avez plus revue? — R. Jamais.

D. Quand vous avez entendu du bruit au-dessus de l'endroit où vous couchiez, n'est-il pas tombé de la poussière du plafond sur votre figure? — R. C'est vrai, j'oubliais de dire cela.

D. Après avoir entendu ce bruit, avez-vous pu sortir de votre réduit? — R. Non, il y avait une table derrière la porte pour que je ne puisse pas sortir.

D. Avez-vous bien vu la figure de cette fille étendue sur le lit? — R. Je n'ai vu que sa tête; elle était coiffée d'un mouchoir jaune.

D. Votre mère n'a-t-elle pas dit qu'il fallait donner les morceaux de la fille à manger aux cochons? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous l'avez dit à plusieurs témoins?

Le fils Saint-Marc raconte ensuite que la graisse des cochons, qui furent tués plus tard, fut mise au rebut, qu'on la destinait à graisser les charrettes, et qu'il avait vendu ce qu'il en restait pour ne pas la manger lui-même.

Il a vu les cendres qui provenaient du foyer de la maison paternelle, et il se souvient qu'il y avait des fragments d'ossements.

M. l'avoat-général: Voilà pourquoi la justice n'en a trouvé qu'une si petite quantité.

L'accusé Saint-Marc se plaint de ce que son fils a dérangé la maison depuis son arrestation. Quand la justice l'a conduit chez lui, il n'a plus reconnu son intérieur, presque tout avait été enlevé.

M. le président, au témoin: Avez-vous vendu des effets? — R. J'en ai vendu quelques-uns; le linge principalement. J'ai donné la pendule et le lit de plume à mon oncle.

La femme Saint-Marc fait l'énumération du linge de corps et de table qu'elle possédait et que son fils a vendu.

Jérôme Frous, agent-voyer à Bazas: J'ai été chargé de reproduire sur un plan géométrique la maison des accusés Saint-Marc. Je me suis attaché à la plus scrupuleuse exactitude. Je me suis livré aussi, par ordre de la justice, aux expériences faites en présence du jeune Saint-Marc; j'ai reproduit le bruit sourd que pouvait faire un corps en tombant, et le fils Saint-Marc a reconnu la ressemblance de cette chute avec le bruit de celle qu'il avait entendue dans la nuit.

M. Pesquaire, pharmacien à Bazas. Ce témoin a reçu les confidences de Dubernet. Il ajoute que la moralité de ce témoin lui paraissait bonne; mais il buvait un peu.

M. Benquey, menuisier à Bazas, déclare avoir vu Despin dans l'auberge des époux Saint-Marc, contrairement à ce que prétend l'accusé, qui soutient n'y avoir jamais mis les pieds. Jeanne Labréze, femme Maubaret, dépose: Un jour, voulant acheter un cochon, j'allai chez les époux Saint-Marc. Je manquai l'affaire, parce que le cochon qu'on me présentait me parut trop petit. Quelques jours plus tard, j'appris l'accusation dont les époux Saint-Marc étaient l'objet. Je vis le fils Saint-Marc et lui dis que je me félicitais de n'avoir pas fait l'acquisition que je m'étais proposée, parce qu'on assurait que les cochons nourris dans l'étable de son père et de sa mère avaient mangé la fille. « Oh! me répondit l'enfant, cela ne fait rien; bien que les cochons aient mangé la servante, ils n'en étaient pas moins bons. » (Mouvement.)

Pierre Arsac, métayer, dépose que le fils Saint-Marc lui a dit, en juin 1852, avoir vu la servante étendue morte sur le lit dans la maison de son père. Le fils Saint-Marc raconte les détails qu'il a déjà fait connaître à d'autres personnes; il ajoute que Despin était dans la maison au moment où le cadavre gisait sur le lit, et que cet accusé lui donna 4 sous, en lui recommandant de se taire.

Jean Bressange, militaire en retraite. Ce témoin était maréchal-des-logis à Bazas à l'époque du vol commis chez M. Mano et de la disparition de la servante des époux Saint-Marc. Il affirme avoir vu Despin sortir de la maison de ces deux accusés.

Despin nie énergiquement et soutient n'être jamais allé chez les époux Saint-Marc.

Le témoin affirme de nouveau que ses souvenirs sont bien précis, et qu'il a parfaitement reconnu Despin au moment où il sortait de la maison Saint-Marc. C'était même, ajoute-t-il, quelques jours avant le vol.

M. le président: Appelez la fille Joséphine Imbert.

Le témoin est introduit. C'est cette fille qu'on avait cru d'abord être la victime dont la justice a vainement cherché les traces. Elle est âgée de vingt-sept ans; son visage est pâle. Elle est coiffée d'un foulard et vêtue d'une robe de laine.

M. le président: Vous êtes restée quelque temps chez les époux Saint-Marc? — R. Oui, monsieur; j'y étais en qualité de domestique.

D. Et comme fille soumise? Avez-vous vu Despin chez les époux Saint-Marc? — R. Je ne puis l'affirmer. J'y ai vu beaucoup de monde; mais son visage ne m'est pas inconnu.

Françoise Darlon, dite Anna, autre fille publique, ayant habité chez les époux Saint-Marc, est appelée. Ce témoin est absent; on n'a pu trouver son domicile. On suppose qu'elle est à Toulouse, où l'on a demandé des renseignements par le télégraphe.

Antoine Alezais, gendarme à la résidence de Bazas, déclare avoir vu Despin attaché le 4 octobre chez Saint-Marc. L'accusé Despin continue à nier.

M. le président, au témoin: Etes-vous bien sûr d'avoir vu Despin chez Saint-Marc?

Le témoin: Parfaitement sûr, monsieur le président, et je lui ai même parlé. Je lui dis: « Vous voilà, Despin? — Oui, » me répondit-il d'un air embarrassé et en baissant la tête.

Marie Briandeau, femme Castets, journalière, de, ose avoir vu, au mois d'octobre, chez les époux Saint-Marc, une fille qui disparut subitement. « J'en fis, ajoute le témoin, l'observation à la Billote (femme Saint-Marc). Elle me dit que cette fille était partie pour Bordeaux et qu'elle reviendrait. Mais je ne l'ai pu revoir. »

M. l'avocat-général, au témoin: Vous connaissiez cette fille? Etais-ce Jos-phine Imbert?

Le témoin: Oh! non. La fille que j'ai vue arriva après Joséphine Imbert.

M. le président: Comment était-elle, cette fille? Le témoin donne son signalement et ajoute qu'elle était coiffée d'un mouchoir jaune.

M. l'avocat-général: C'est précisément le signalement qu'en ont donné Dubernet et le fils Saint-Marc.

M. Gaillard, défenseur de Saint-Marc, adresse au témoin plusieurs questions et conclut de ses réponses que la disparition mystérieuse de la servante n'aurait eu lieu qu'à une époque postérieure à l'arrestation de Gourgues.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

Les accusés sont reconduits en prison au milieu d'une foule toujours plus considérable.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Froidefond de Farges, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Suite de l'audience du 9 décembre.

ASSASSINAT. — QUATRE ACCUSÉS.

A la reprise, on entend les témoins.

Leveux: Le 6 mars, à cinq heures et un quart du matin, sur la route de Laons à Dreux, j'ai vu le corps d'un homme dans la mare; auprès de la mare une veste, un gilet; plus loin, des sabots, un fouet, une pierre ensanglantée, une blouse.

M. le président, au témoin: Dans quel état était la blouse? — R. Elle était ouverte.

M. le président, à la femme Simon: Lorsque le juge d'instruction vous a présenté cette blouse, vous avez cherché à déboutonner l'une des manches?

La femme Simon: Je ne crois pas.

M. Doublet: Quelle distance y a-t-il de Bois-Fautray à la mare?

Le témoin: Cinq kilomètres environ.

M. Lacassin, officier de santé à Laons: J'ai fait retirer le corps de Simon de la mare. Les effets placés près de la mare étaient intacts. Il y avait une pierre tachée de sang; on disait qu'elle avait servi au crime. Il avait quatorze blessures à la tête, dont sept fractures au crâne. Je jugeai que c'était impossible. Le premier coup qu'il a reçu a dû le tuer. Il n'a pas été assassiné où je l'ai trouvé, parce qu'il n'y avait pas épanchement de sang.

D. Quelle opinion avez-vous eue sur la mort de Simon? — R. J'ai pensé qu'il a été assassiné ailleurs; on a laissé couler le sang, et on l'a habillé ou changé la chemise.

D. Vous n'avez pas supposé une lutte entre la victime et les assassins? — R. Non, monsieur.

M. de Vienne, substitut: Comment expliquez-vous la déchirure de la chemise derrière le cou?

Le témoin: On l'a pris à deux et on l'a lancé dans la mare.

D. Comment expliquez-vous que le corps n'ait pas rendu de sang? — R. On aura fait comme à M. Fualdès, on l'aura suspendu pour faire écouler le sang.

D. Quel peut être l'instrument qui a causé ces blessures? — R. C'est un marteau; le coup a pu former étoile.

M. Fleury, médecin: D'après les matières trouvées dans l'estomac de Simon, nous avons jugé que la mort avait eu lieu quatre à cinq heures après son souper. Il n'a pas pu être assassiné dans son lit; les coups ont été portés perpendiculairement, debout ou assis.

D. A-t-on pu faire les blessures avec un marteau? — R. C'est impossible: le cuir chevelu indique un corps d'une forme particulière, et l'os qui vient dessous est brisé; je n'ai pas pu me rendre compte de l'instrument qui a produit les blessures.

D. Pensez-vous que Simon ait pu être frappé dans son lit? — R. Je ne le crois pas.

M. le président: Vous avez dit au juge d'instruction que c'était probable.

M. Maréchal, médecin à Dreux: Mon opinion est que Simon n'a pas été tué où on l'a trouvé.

D. Comment les coups ont-ils été portés? — R. Il me serait difficile de le dire, car il y a des blessures dans tous les sens.

M. Vallée, officier de santé: En 1848, j'ai soigné une personne qui m'a dit craindre une maladie cutanée qu'il aurait contractée, dans ses rapports avec la femme Simon.

D. Lors de la séparation, la femme Simon ne vous a-t-elle pas demandé de certifier que son mari lui avait communiqué une maladie honteuse? — R. C'est vrai, je m'y suis refusé.

D. N'avez-vous pas remarqué dans la chambre de la femme Simon une tache pouvant avoir 30 centimètres de large sur le pavé que vous avez cru être une tache de sang? — R. Oui, et depuis je n'ai plus retrouvé la tache.

Ici M. le président rend compte du rapport fait par MM. Bois de Loury, chirurgien de l'hospice de Saint-Lazare, Ambroise Tardieu et Raclé, médecins à Paris, le 17 août 1853. Après de longs et lumineux développements, ils concluent: 1° du sang répandu sur des carreaux et brûlé par de la cendre rouge ne forme pas de tache noire; celles qui déterminent ne persistent pas longtemps si on les lave ou si on marche dessus; 2° le cadavre de Simon, transporté loin du lieu du crime et longtemps après la mort, a pu, selon toute probabilité, fournir la tache observée sur le sol; 3° cette tache a pu se former en très peu de temps et au moment où les linges ont été enlevés.

M. Maréchal, rappelé, dit: Les experts ont expérimenté sur le sang veineux; j'eusse désiré qu'ils expérimentassent sur le sang artériel, pour que la vérification fût complète.

Femme Ménard: J'ai remarqué, le 9 mars 1852, sur le chemin de Chataincourt, des traces de sang larges comme une pièce de cinq francs. Il y en avait durant un demi-quart de lieue.

M. Doublet: Y avait-il trace du passage d'une voiture?

Le témoin: Non.

M. Doublet: Comment le témoin a-t-il attendu quinze mois pour le dire?

Grégoire fait semblable déclaration.

Lecomte, de Laons: Dans la nuit du 5 au 6 mars, une voiture a passé rapidement près de notre maison; je ne sais si c'était onze heures et demie ou minuit et demi.

Femme Lenot: Simon, quand il avait bu, était querelleur. Il était méfiant et n'aurait pas laissé monter personne dans sa voiture.

Femme Hardy. La femme Yvonne lui a dit: « Si vous persistiez à dire que Simon a été assassiné à Prudemafiche, je ne dierais pas avec vous. »

Femme Adam: En revenant à Laons, le 5 mars 1852, j'ai rencontré une carriole un quart de lieue avant d'arriver à la mare. Le chien a flairé en approchant comme lorsqu'il sent quelque un.

L'audience est reprise à dix heures, on continue à entendre les témoins.

Pouzet, aubergiste, à Dreux: Le 6 mars 1852, vers quatre heures et demie du matin, j'ai entendu une voiture s'arrêter à ma porte. Je me suis levé; la carriole n'avait pas de conducteur; c'était celle de Simon. Je croyais qu'il était à s'amuser dans la ville. Il y avait dans la voiture une chaise et une limousine. Je ne suis pas monté dedans.

M. Baudouin: Quelles étaient les habitudes de Simon?

Le témoin: Il se prenait souvent de vin. Il n'était pas querelleur.

Floury, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Dreux: J'ai vu le 6 mars la voiture de Simon; il y avait quelques taches de sang sur la chaise, sur la limousine, sur la planche de devant de la voiture; j'ai trouvé dans la paille de la voiture un couteau.

M. le président: Ce couteau a été représenté au frère aîné de Guincêtre, qui a dit que c'était celui de son frère.

On représente au jury deux couteaux dont les manches sont de corne; l'un, à la corne plus blanche que l'autre; c'est celui que le gendarme a trouvé. Guincêtre fils nie que ce soit à lui.

D. Dans le pays, accuse-t-on la femme Simon de l'assassinat de son mari? — R. Oui, avant son arrestation; non, depuis.

D. La femme Simon paraissait-elle intéressée à ce qu'on découvrit les auteurs de l'assassinat? — R. Non, monsieur.

D. Dans le pays, qui signale-t-on comme auteur principal? — R. Guincêtre fils, parce que, dit-on, il devait épouser la femme Simon.

Hubert, maire de Laons.

D. Après la mort de Simon, vous avez demandé si on avait entendu passer la voiture de Simon dans la nuit du 6 mars? — R. Plusieurs habitants m'ont dit l'avoir entendu passer plus rapidement.

D. Quelle est la réputation de la femme Simon? — R. On m'a dit qu'elle ne vivait pas bien avec son mari.

D. Que dit-on de l'assassinat? — R. On dit que c'est à Laons que le crime a été commis.

Mentil: Le 3 mars 1852, j'ai vendu à Simon ma voiture pour 165 fr. Il a vidé son sac, il ne restait que 25 fr. Simon m'a dit qu'il attendait du blé qu'il avait acheté à Laigle. Il devait y aller le vendredi.

Hardy: Le 4 mars 1852, Simon m'a donné des bottes à raccommoder, il devait aller le samedi à Brezolle.

Leguel: Le 9 mars, j'ai vu la femme Noël laver du linge à la mare de Simon. J'ai cru remarquer du sang... j'ai eu cette oppression-là; la femme Noël m'a dit que c'était des taches de vin. Cinq ou six jours après, veillant ma mère, j'ai senti une odeur de linge brûlé. Le vent ne venait pas de Bois-Fautray.

Bouton, maréchal-de-logis à Illiers: Le jour de l'assassinat, on disait à Laons que c'était Guincêtre fils qui avait commis le crime; on disait le contraire à Prudemafiche. J'ai envoyé Melet présenter le couteau trouvé dans la voiture de Simon à Guincêtre aîné; il dit que ce couteau était à son jeune frère. J'ai entendu dire que Simon avait peur, et n'osait se coucher sans avoir un sabre à côté de lui. J'ai vu ce sabre-briquet sous le lit de Simon.

M. le président: N'avez-vous pas remarqué une tache blanche dans la chambre de la femme Simon? — R. Oui, je crois que c'était du laitage; c'est le 17 mars 1852 que je l'ai vue.

Melet, gendarme: On disait dans le pays que Simon n'avait pas été assassiné sur la route. Il ne portait pas de vêtements ensanglantés, il sortait d'une armoire.

M. le président, à Guincêtre fils: Votre frère n'a pu se méprendre.

M. Doublet demande la lecture de la déclaration de Guincêtre aîné.

Il en résulte que ce dernier a dit qu'il avait trouvé de la ressemblance entre les deux couteaux, mais il s'est trompé en attribuant ce couteau à son frère.

Varlet, couteleur à Nonancourt: Je ne connais aucun des accusés. J'ai fabriqué le couteau trouvé dans la voiture de Simon il y a vingt ans. La famille Guincêtre se fournissait chez mon père.

Richardeau: Au mois de septembre 1852, Honoré Noël m'a dit: « Simon s'est levé la nuit, on l'a tué à la porte de son écurie, on l'a saigné dans un chaudron, on a jeté son sang dans un champ, on l'a habillé, puis on l'a jeté dans l'eau. » C'est mon petit garçon de sept ans qui a conté cela à l'école.

M. Doublet: Le témoin a-t-il demandé à Noël comment il le savait?

Richardeau: Non.

M. Doublet: C'est que Noël, en démentant Richardeau, a dit: « Pour rapporter de semblables détails, il eût fallu que j'y fusse. »

Petit: Arrivé chez Yvonne de huit à neuf heures du matin, je lui ai appris l'assassinat de Simon.

M. Doublet: Ont-ils paru surpris?

Le témoin: Oui, monsieur.

Noël: Simon aimait bien sa femme. Lors de la séparation, j'engageai Simon à laisser sa femme; qu'il lui arriverait malheur. Yvonne disait que Simon était un vaurien. Le 6 mars au matin, j'ai vu, vers sept heures, Yvonne et sa femme sortant de chez eux et regardant du côté de la maison Simon. Cela m'a étonné; j'ai dit à l'autre batteur: « Y a donc quelque chose qu'ils regardent par là? »

D. N'avez-vous pas dit que Simon avait été saigné dans un chaudron? — R. Je ne sais pas si je lui ai dit; je ne m'en souviens pas depuis le temps.

D. Simon vous a-t-il dit que le Yvonne lui en voulait? — R. Oui. Le jour de la réconciliation des époux Simon, Yvonne était en colère et s'arrachait les cheveux.

Yvonne: C'est un menteur!

L'audience est suspendue à deux heures pour une demi-heure.

Delasse: Je battais chez Quard, le 6 mars, avec Noël. Sur les huit heures du matin, j'ai appris la mort de Simon. Noël m'a dit: « Je me doutais bien qu'il y avait quelque chose! » Les Yvonne regardaient du côté de Simon. Le jour où j'ai été assigné, Yvonne est venue me dire qu'il regardait (le 6 mars) si sa femme venait de ce côté.

D. à Yvonne: Avez-vous été chez le témoin le jour où il a été assigné? — R. C'est vrai, mais le témoin ne m'a pas vu.

M. le président, à Yvonne: Vous avez longtemps soutenu que Noël ne pouvait pas voir. Le témoin vous dément.

M. le président, à Delasse: Simon et Yvonne vivaient-ils ensemble? — R. Je le crois.

du côté de la maison Simon pour voir si son frère arrivait, venant me chercher pour aller à Brezoles.

Dieu : J'ai l'air de penser que Simon n'a pas été tué chez lui; j'ai la pensée que c'est par Yvonne et par Guincêtre; j'ai vu un jour que la femme Simon a fait un signe à Guincêtre pour aller souper avec elle et son mari.

Guincêtre fils : Je n'ai pris qu'un verre de vin. Femme Dieu : Le 5 mars, à la brune, j'ai vu causer trois hommes près de la maison de Simon; je ne sais ce qu'ils faisaient. Je n'ai rien pensé.

Femme Gautier : Un jour, causant avec Yvonne, il m'a dit : « Le ménage va toujours mal, il faudra demander la séparation un jour, elle n'aura pas la chance que quel qu'un le lui tue. »

M. le président, à Yvonne : Est-ce vrai? — R. Je ne l'ai pas dit.

M. Doublet : A quelle époque? Le témoin : Le mois avant la mort de Simon. Yvonne nous a même dit : Si Simon ne meurt pas bientôt, il a au moins pour 10,000 fr. de dettes, il mangera le reste du bien de sa femme.

Femme Désiré Gautier : Un jour, Simon m'a dit : « Si je venais à mourir, Guincêtre épouserait ma femme. » C'était cinq à six mois après la réunion.

Gautier : Le lendemain de la mort de Simon, j'ai vu François Guincêtre au Plessis. Il m'a paru avoir la tête dérangée, l'air tout drôle; il paraissait avoir passé la nuit. Je ne sais si c'était fatigué ou chagrin de la mort de son parent.

D. Qu'avez-vous dit en revenant avec lui? — R. Guincêtre m'a dit que cela devait lui arriver, qu'il fréquentait de mauvaises compagnies.

D. Guincêtre ne vous a-t-il pas proposé d'aller voir le cadavre de Simon? — R. Oui.

M. le président, à Guincêtre : C'était une grande insensibilité de votre part. A quatre heures l'audience est levée et renvoyée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 novembre et 9 décembre; — approbation impériale du 8 décembre.

ÉTRANGER. — EXPULSION. — POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — LA DAME DE SOLMS CONTRE LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

L'arrêté par lequel le ministre de la police générale prononce l'expulsion hors de France d'une personne réputée étrangère est une mesure de police et d'ordre public qui n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse.

Cette décision, qui n'est au surplus que la reproduction d'une ordonnance du 2 août 1836, rendue sur le recours du comte de Naundorff, qui prétendait se faire passer pour Louis XVII, duc de Normandie, fils de Louis XVI, est intervenue sur le recours de M<sup>me</sup> de Solms, dont nous avons entretenu nos lecteurs notamment dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 5 mars dernier. Nous n'avons pas à revenir sur les causes de l'expulsion prononcée le 19 février 1853 contre la réclamante. L'arrêté du 19 février pris par le ministre de la police générale a été notifié à la dame de Solms le 21 février, avec injonction de quitter le territoire dans le délai de cinq jours; puis, par une seconde notification du 22 du même mois, le délai de cinq jours a été réduit à vingt-quatre heures.

L'autorité judiciaire a d'abord été saisie de la prétention qu'avait la dame de Solms de se faire considérer comme Française, mais cette demande en déclaration de nationalité fut repoussée, et, le 17 mai suivant, elle songea à attaquer devant le Conseil d'Etat, comme étant entaché d'excès de pouvoir, soit l'ordre d'expulsion émané du ministre de la police générale le 19 février, soit les actes d'exécution des 21 et 22 février. M. le ministre de la police générale, consulté sur le mérite de ce pourvoi, s'est borné, dans sa réponse du 21 juin dernier, à rappeler qu'il avait été établi, à l'audience du 4 mars précédent, que le sieur Frédéric de Solms, mari de la réclamante, n'avait jamais rempli les conditions exigées par la loi pour acquiescer la qualité de Français; que si le sieur Frédéric de Solms, fils d'étranger né en France, avait satisfait à la loi du recrutement en France sans exciper de son extranéité, il n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code Napoléon, et qu'enfin M. de Solms, expulsé lui-même de France, avait écrit au procureur impérial de la Seine que, fils d'étranger et étranger lui-même, il n'était pas Français et n'entendait faire aucune démarche pour le de-

venir. Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller d'Etat Bauchart, les observations de M. Lenoël, avocat de la dame de Solms, et les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat a proposé et l'Empereur a adopté le décret suivant :

« Napoléon, etc., « Vu la loi du 3 décembre 1849, « Considérant que l'arrêté du 19 février 1853, par lequel le ministre de la police générale a prononcé l'expulsion hors de France de la dame de Solms est une mesure de police et d'ordre public prise dans la limite des attributions dudit ministre, et qu'il ne peut être attaqué devant nous, en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse; « Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la dame de Solms est rejetée. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

- Le 16, Quibel, vol avec effraction; — Juillet, idem; — fille Austruy, vol par une domestique.
Le 17, fille Thomas, vol par une domestique; — Boileau, faux en écriture de commerce.
Le 19, Davinroy, vol par un domestique; — Gérard, Janvrot, fille Martin et femme Gérard, vol avec effraction, complicité; — Patin, faux timbre de l'Etat.
Le 20, Delalande, faux en écriture de commerce; — Carlier, idem.
Le 21, Vincent, vol à l'aide de fausse clé; — fille Ferrand, vol par une domestique; — Bardou, faux en écriture de commerce.
Le 22, Brière, vol avec effraction; — Labède, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
Le 23, Cadot, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Noël, idem sur sa sœur.
Le 24, Juillon, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Blondelu et Dominique, idem, complicité.
Le 26, Ponté, faux en écriture publique; — Lejard, banqueroute frauduleuse.
Le 27, Chaboy, banqueroute frauduleuse; — Ernst, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
Le 28, Bruel, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Pfléger, abus de confiance par un salarié; — Rigny, vol par un ouvrier.
Le 29, Rouillon, vol par un clerc; — Bigeard, vol par un salarié ou il travaillait; — femme Chevalier, vol par une femme de service à gages.
Le 30, Dubois et Anquetin, vol avec fausses clés; — Brice et femme Brice, détournement par un serviteur à gages, complicité.
Le 31, Brajoud, détournement par un serviteur à gages; — Laigre, vol par un domestique.

AFFAIRE DU CAPITAINE DE LAPORTE.

On nous écrit de Châlons-sur-Marne : « Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est jeudi prochain que doivent s'ouvrir, devant le Conseil de guerre séant à Mézières, les débats de l'affaire du capitaine Laporte. L'approche du jour de l'audience a ravivé ici toutes les émotions qu'avait causées la mort tragique du général comte de Neuilly. Dans les salons, dans les hôtels, dans les boutiques, cette affaire est redevenue le sujet de toutes les conversations, de tous les commentaires. Dans le conflit des opinions contradictoires qui se croisent et qui partagent la ville, nous nous garderons de rien dire qui puisse devancer ni préjuger la décision qu'il appartient à la justice seule de prononcer.

« Indépendamment des témoins qui doivent se rendre à Mézières, un certain nombre de personnes, curieuses d'assister aux débats qui vont s'engager, se préparent à partir pour Mézières.

« Nous avons dit que le capitaine de Laporte avait été, dans les premiers jours de ce mois, transféré au siège de la juridiction militaire devant laquelle il doit comparaître. Sa famille l'y a suivi; elle était venue, dès la première nouvelle de son arrestation, se fixer à Châlons.

« Le plan des lieux habités par le général et par le capitaine doit jouer un rôle assez important dans le procès. Il a été relevé avec beaucoup de soin pour être mis sous les yeux du Conseil de guerre. « L'hôtel du général se composait de deux bâtiments, placés l'un à droite, l'autre à gauche de la porte cochère. C'était là que se trouvaient les appartements du général. M<sup>me</sup> la comtesse de Neuilly occupait un autre bâtiment entre cour et jardin.

« C'est dans ce jardin que le samedi soir, veille de la catastrophe, le général de Neuilly était descendu, armé d'un fusil double, pour attendre le capitaine de Laporte,

qui s'était retiré du salon un peu avant la fin de la soirée. C'est là qu'un coup de fusil tiré par le général. Dans les premiers jours de l'instruction, on avait inutilement recherché sur les arbres et sur les murs la trace des projectiles. Ce n'est que plusieurs jours après que le hasard fit découvrir sur un mur, derrière les feuilles d'un espalier, la trace des grains de plomb qui composaient la charge du fusil; c'était du petit plomb. On sait que le général devait le lendemain faire une partie de chasse.

« Il paraît que le dimanche matin, un moment avant de se rendre chez le capitaine de Laporte, le général revint dans ce jardin et fut aperçu dans l'attitude d'un homme qui cherche une trace quelconque. Il voulait sans doute se rendre compte de la scène de la veille et chercher la direction du coup de feu qu'il avait tiré la veille.

« Plusieurs témoins seront entendus sur les faits qui se sont passés à la soirée du général, où se trouvait le capitaine de Laporte. L'instruction a également porté sur les relations qui avaient pu exister entre le capitaine et la comtesse de Neuilly.

« Le débat doit porter également sur la question de savoir si, dans la nuit de samedi à dimanche ou dans la matinée du dimanche, le capitaine de Laporte a reçu quelque avis de nature à lui faire supposer qu'il recevrait la visite du général.

« Le capitaine de Laporte occupait, rue Saint-Nicaise, non loin de l'hôtel du général, un appartement composé d'une seule pièce et d'un cabinet de toilette. La chambre donnait directement sur le palier.

« L'état des lieux doit avoir une certaine importance aux débats à cause de la direction des blessures reçues par le général. Le premier coup tiré horizontalement a pénétré au-dessous du cœur; le second coup, tiré après un intervalle de sept à huit secondes, avait une direction de haut en bas. A-t-il été tiré au moment où le général fléchissait sur lui-même en recevant le premier coup, ou l'a-t-il été quand le général avait déjà descendu deux ou trois marches de l'escalier pour se retirer?

« D'après le résultat de l'autopsie, on a eu quelque peine à comprendre que la mort n'ait pas été instantanée ou que du moins le général ne soit pas tombé sur le coup, car la veine porte avait été atteinte. Cependant le général a pu descendre l'escalier, traverser deux cours séparés par une buanderie, arriver sous la voûte d'entrée, et faire ainsi un trajet d'environ soixante-dix pas. C'est après avoir franchi la porte cochère et en tournant à droite pour regagner son hôtel qu'il s'est affaissé et est mort en répétant à plusieurs reprises le nom de son meurtrier.

« L'instruction a établi que M. de Neuilly, en se rendant chez le capitaine, était armé d'une canne. Cette canne a été retrouvée sur le palier qui divise l'escalier en deux parties.

« Le général a-t-il fait usage de sa canne avant d'être frappé? C'est là encore un point sur lequel doit porter le débat, et sur lequel, dans l'instruction, les hommes de l'art ont été appelés à donner leur avis.

« Quarante témoins environ seront entendus, et l'on présume que les débats dureront au moins trois jours. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

M. l'avocat-général Barbier a prononcé aujourd'hui son réquisitoire dans l'affaire dont le jury s'occupe depuis plusieurs jours (bande Gauthier et autres). Il a soutenu l'accusation contre tous les accusés.

M. Loyseau a présenté la défense d'Eugène Gauthier. Les plaidoiries continueront demain.

« Un nommé Jacques M... avait été arrêté dans la soirée d'hier à Montreuil, pour s'être introduit par escalade dans une propriété. Conduit devant le maire et se trouvant sans papiers, il fut confié par ce magistrat à la garde de la gendarmerie qui, ne pouvant le mener que le lendemain à la préfecture de police, le déposa provisoirement dans la chambre de sûreté de la caserne.

Ce matin, à huit heures, quand le brigadier de service se disposa à extraire de cette cellule le prisonnier, robuste garçon de vingt-quatre ans qui n'avait nullement paru s'affliger de son arrestation, il ne l'aperçut pas sur le lit de camp; il l'appela et n'obtint pas de réponse; il le chercha alors dans la demi-obscure qui régnait et le découvrit bientôt accroupi sur le carreau, au-dessous de la fenêtre, ayant passé autour du cou une courroie qui lui servait habituellement de ceinture et remplacait les bretelles, courroie longue de 75 centimètres seulement, dont un des bouts était attaché à une traverse de la fenêtre, élevée de 50 centimètres au-dessus du sol, et à l'aide de laquelle il s'était pendu.

M. Vitry, adjoint du maire, et M. le docteur Rapatel ont constaté ce décès, d'autant plus extraordinaire que, dans la position où a été trouvé le corps, la tête penchée en avant n'était pas à plus de 20 centimètres du sol.

Le corps de cet homme, qui était connu dans la commune de Montreuil, mais qui n'avait aucun papier, a été envoyé à la Morgue.

« Ce matin, le nommé Brousse, ouvrier forgeron, a eu la jambe broyée par la chute d'une poutre en fer, rue Saint-Bernard, 25. Ce malheureux, qui est père de famille, a été transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Antoine, où, après examen, l'amputation du membre broyé a été jugée nécessaire.

Cette opération a été pratiquée avec tout l'habileté et la promptitude possibles, mais les sources de la vie étaient trop profondément altérées chez le pauvre ouvrier pour qu'il y pût survivre, et moins de deux heures après l'amputation il a rendu le dernier soupir.

« Un tailleur de la rue Geoffroy-Marie, 17, le sieur Voltaire, a été renversé hier, à cinq heures, par une voiture d'une façon si malheureuse qu'il a eu trois côtes brisées et a été porté à l'hospice Beaujon dans un état alarmant.

C'est sur le boulevard de Clichy que cet accident a eu lieu; le sieur T..., qui en a été involontairement cause, a été l'objet d'un procès-verbal, et sa voiture et son cheval ont été mis provisoirement en fourrière.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 75 90, 75 95).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., Act. de la Banque) and Price/Value (e.g., 75 90, 2950).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 75 90, 102 50).

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Value (e.g., 880, 4220).

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui, la Norma, par M<sup>me</sup> Parodi et M. Ceresa.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 33<sup>e</sup> représentation du Bijou perdu, avec M<sup>me</sup> Marie Cabel, dont le colège commence au 1<sup>er</sup> janvier 1854.

THÉÂTRE ROBERT-HOUBIN. — Succès sans pareil obtenu par les oiseaux d'Amérique, Cardinal, oiseau du Japon; Calfa, de l'île de Java; Indigo, de l'Amérique du Nord; Ignicolor, de l'Amérique du Sud, exécutent sous le commandement de M<sup>me</sup> Emilie Vandrenécherch, les expériences les plus extraordinaires que l'on puisse imaginer.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

- OPERA. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAIÉTÉ. — Les Cosaques.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Prince Eugène.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Peau de Singe, Lièvre.
FOLIES. — Les Sept Merveilles, Fragile, la Gaton de Béranget.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Guerre des blanchisseuses.
BEAUMARCHAIS. — Fanfan la Tulipe.
LUXEMBOURG. — Deux Graguards, Eudoxie, Brelan de maris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE AUX BATIGNOLLES, Maison et terrain, bois de Romainville, maison à Batignolles-Moucheaux, pièces de terres à Clichy-la-Garenne.

Etude de M<sup>me</sup> Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Le mercredi 21 décembre 1853, à 2 heures 46 centiares de TERRE, aux Batignolles-Moucheaux, lieu dit les Fossettes.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

2<sup>e</sup> D'une MAISON avec TERRAIN, située dans le bois de Romainville, commune de ce nom, de la contenance de 10 ares 12 centiares.

Cette maison, agréablement située, tient par devant au chemin de Pantin à Bagnolet, sur lequel elle a une façade de 20 mètres 10 centimètres, par derrière à l'avenue du château, sur laquelle elle a une façade de 19 mètres 60 centimètres.

Sur la mise à prix de 7,000 fr.

3<sup>e</sup> D'une MAISON située à Batignolles-Moucheaux, rue d'Antin, 15 (ancien 13).

Sa contenance est d'environ 118 mètres superfiels.

Revenu brut : 2,073 fr. Charges : 180 fr.

Revenu net : 1,893 fr. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

4<sup>e</sup> De 100 mètres de TERRE, longeant le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, commune de Clichy-la-Garenne, lieu dit le Guigne, commune de Pantin.

Sur la mise à prix de 100 fr.

5<sup>e</sup> De 19 ares 4 centiares de TERRE, même commune, lieu dit les Plantes.

Sur la mise à prix de 1,200 fr.

6<sup>e</sup> De 4 ares 32 centiares de TERRE, même commune et climat. Sur la mise à prix de 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>me</sup> Emile LAURENS, avoué poursuivant la vente, à Paris. (4783)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY

Etude de M<sup>me</sup> BUJON, avoué à Paris, rue Hauteville, 30, successeur de M. Bouissin.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 31 décembre 1853.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Neuilly-sur-Seine, avenue Dauphine, 25, près la porte du bois de Boulogne.

En deux lots : Sur les mises à prix de :

Pour le 1<sup>er</sup> lot : 8,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot : 15,000 fr.

Le premier lot produit 1,000 fr. Le second lot produit 2,400 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> BUJON, avoué poursuivant, rue Hauteville, 30.

2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Otagnier, notaire, rue Hanteville, 4; Et pour visiter les lieux, à M. Valéry, avenue Dauphine, 27. (1771)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FABRIQUE DE BOUTONS

Adjudication en l'étude de M<sup>me</sup> DAGUIN, notaire à Paris, et sur une seule enchère, le jeudi 22 décembre 1853, à midi.

De la FABRIQUE DE BOUTONS de pâte céramique de Saint-Chaumont, sise à Belleville, près Paris, cite Chaumont, boulevard du Combat, 8 actuel, ancien 32, avec tout le matériel en dépendant, les matières premières et les matériaux divers qui s'y trouvent.

Et du droit à la location verbale des lieux où s'exploite ladite fabrique.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser sur les lieux au concierge de la fabrique, et pour les renseignements :

A M. Dorand-Morimbeau, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 14; Et à M<sup>me</sup> DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (1775)

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD et C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires sont convoqués en assem-

blée générale extraordinaire en vertu de l'art. 37 des statuts, au nom du conseil de surveillance et du gérant, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, pour le 14 janvier prochain, à quatre heures du soir.

L'importance des décisions à soumettre à l'assemblée rend la présence de MM. les actionnaires extrêmement nécessaire.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de 50 actions au moins.

Les actions devront être déposées au siège de la société cinq jours à l'avance, soit au plus tard le 8 janvier; il en sera délivré récépissé.

V.-C. BONNARD et C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires de la société du Canal Zola sont convoqués pour le jeudi 5 janvier 1854, à midi précis, en assemblée générale extraordinaire, au siège de l'ancienne société, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, pour y délibérer sur les propositions qui leur seront faites dans l'intérêt de la liquidation.

Le liquidateur judiciaire, Signé JABAN. (11303)

MM. LES ACTIONNAIRES de l'ancienne société E. KAEFFELIN et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale pour la reddition des comptes de la liquidation; l'assemblée aura lieu le 24 décembre, à sept heures et demie du soir, quai Voltaire, 17.

Le liquidateur, E. KAEFFELIN. (11296)

A CÉDER à Paris, l'une des principales fabriques d'eaux minérales, sirops, ayant un matériel considérable; affaires au comptant, bénéfices nets 40,000 fr. que l'on garantira, prix 30,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11300)

A CÉDER pour se retirer après quinze ans d'exploitation, superbes bains admirablement situés, riche matériel, produisant 12,000 fr. de bénéfices, tous frais de loyers, prix 52,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11311)

Etude de MM. PERRAUX et C<sup>o</sup>, pl. de la Bourse, 31, de charges ministérielles, vente et CESSIONS réglée de propriétés, etc. (11299)

COMPTOIR CENTRAL

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse

ÉTABLISSEMENT facile à gérer et n'exigeant pas de connaissances spéciales; bénéfices de tous frais justifiés, 8,000 fr. susceptible d'une augmentation. Prix, 25,000 fr.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CAFÉ-ESTAMINET, bail huit ans, loyer nets, 4,000 fr. Prix, 7,000 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS et LIQUEURS long bail, loyer 500 fr. Prix, 6,500 fr. S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

ÉPICERIES ET VINS long bail, loyer, 500 fr. Prix, 6,000 fr. (devant prendre une plus grande extension par suite de démolitions). S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11302)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le docteur Lusardi, médecin-oculiste, a transporté sa demeure rue de la Banque, 6, au premier étage. Consultations de 10 heures à 2 heures de l'après-midi. (11298)

DU DANGER DES INHUMATIONS

DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde. Toute absence de pouls, de respiration, ne prouve point la mort en toute occasion. Et rien n'en donne mieux une preuve évidente que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faite de prompts secours, dans un supplice horrible ont vu finir leurs jours! X. G. Forte brochure in-8<sup>o</sup>, prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoît, 24, à Paris. (11279)

HOTELS MEUBLÉS A VENDRE

dans tous les quartiers de Paris, des prix de 4,000 francs à 200,000 fr. Facilités.

MM. WOLF ET C<sup>o</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11288)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce.

A 65 — 48 — 140 —

A 70 — 50 — 150 —

A 80 — 60 — 175 —

VINS supérieurs de 25 c. à 1 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 27, rue Richer. (11265)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (10139)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée par le procédé de l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'émulsion. 2 fr. le flacon, ou le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (11297)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constituée ou accidentelle, complètement guérie par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, prestes Tulleries. (10935)

